

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1594

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1437 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

Après la première phrase du troisième alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le donneur doit avoir procréé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exiger que le donneur de gamètes ait procréé est essentiel pour qu'il puisse réaliser la portée de son geste, mais aussi à cause d'éventuelles conséquences psychologiques graves notamment lorsque le donneur n'aura pas eu d'autres enfants. Par ailleurs, il convient de rappeler que la stimulation ovarienne pour les femmes n'est pas sans risque.